



AVIS EMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 2 MARS 2009

concernant

**l'avant-projet d'arrêté relatif à certaines antennes émettrices d'ondes  
électromagnétiques et l'avant-projet d'arrêté fixant la méthode et les  
conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes**

---

# AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF À CERTAINES ANTENNES ÉMETTRICES D'ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LA MÉTHODE ET LES CONDITIONS DE MESURE DU CHAMP ÉLECTROMAGNÉTIQUE ÉMIS PAR CERTAINES ANTENNES

**Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.  
Conseil d'Administration. 2 mars 2009**

---

## Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 6 février 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente à l'avant-projet d'arrêté relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et à l'avant-projet d'arrêté fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.

En raison de la très grande technicité des deux avant-projets d'arrêtés et afin de rendre un avis plus éclairé, le Conseil a souhaité entendre Mme Wahl et M. Solé, les représentants de la Ministre, M. Pirard, Ingénieur civil électronicien auprès de l'ISSeP (Institut scientifique de service public), ainsi que M. Leclercq, expert de l'IBGE.

Après examen par ses Commissions Environnement et CATRO/Mobilité réunies, au cours de ses séances des 19 et 23 février 2009, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale émet l'avis suivant.

## Avis

Le **Conseil** a pris connaissance des deux avant-projets d'arrêtés susmentionnés et constate qu'ils visent à mettre en œuvre l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Le **Conseil** regrette vivement de ne pas avoir été sollicité par le Gouvernement lors de la phase consultative de constitution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dont l'application est manifestement de nature à comporter des incidences au plan économique et social.

Il rappelle que l'article 6, §1, 1<sup>o</sup> de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale stipule que : « *Les études, avis et recommandations du Conseil sont transmis au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soit d'initiative, soit à sa demande, dans les matières : 1<sup>o</sup> relevant de la compétence de la Région et ayant une incidence sur sa vie économique et sociale;* », et que l'article 6, §2 de ladite ordonnance mentionne que : « *Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis du Conseil sur les avant-projets d'ordonnance relatifs aux matières visées au § 1 (...).* ». Bien que d'initiative parlementaire, la proposition d'ordonnance ne pouvait en l'occurrence être ignorée du Gouvernement, qui était appelé à en assurer l'exécution. Les enjeux de cette proposition sur les conditions économiques et techniques de l'organisation des télécommunications dans la Région de Bruxelles-Capitale auraient justifié que le Gouvernement prenne l'initiative d'une consultation préalable du Conseil.

Aujourd'hui, les effets des ondes électromagnétiques non ionisantes sur l'environnement et la santé humaine font toujours l'objet d'intenses débats au sein de la communauté scientifique. Faute de certitude scientifique sur leur nocivité, les **organisations représentatives des travailleurs** estiment raisonnable de soutenir le principe de précaution mis en œuvre dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

Suite à l'audition de M. Pirard, le **Conseil** relève un certain nombre de difficultés techniques qui pourraient être rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle législation fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes et demande qu'une attention particulière soit apportée à leur résolution :

- concernant le calcul du niveau maximum probable du signal décrit à l'article 5 de la législation susmentionnée, il semble que les mesures effectuées par l'analyseur de spectre en mode « *maximum hold* » ne soient pas reproductibles car dépendantes du moment et des conditions spécifiques de la prise de la mesure (telle par exemple la densité du trafic au moment de la prise de mesures). Cette méthode comporterait par ailleurs, aux dires de M. Pirard, un facteur de surestimation, alors qu'il existe d'autres méthodes de mesure reflétant plus fidèlement l'intensité des rayonnements ;
- les caractéristiques des appareils de mesure (notamment au niveau des fréquences mesurées) décrites à l'article 8 de la législation susmentionnée sont, également aux dires des experts entendu, d'une telle précision que ces appareils n'existeraient pas sur le marché ou ne seraient pas disponibles dans des conditions compatibles avec les délais d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Par ailleurs, le **Conseil** s'étonne du fait que l'avant-projet d'arrêtés afférent à la répartition des quotas entre les différents opérateurs et exploitants n'ait pas été soumis à l'avis du Conseil en même temps que les avant-projets d'arrêtés relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.

Dans la mesure où il y aura un partage du champ électromagnétique disponible entre les différents opérateurs, le **Conseil** s'interroge également sur les effets économiques des différentes mesures, et plus particulièrement sur l'impact de ces « limitations » sur l'activité des entreprises, comme grandes utilisatrices des technologies de télécommunication, ainsi que sur le développement de nouvelles activités/entreprises lié à des technologies nouvelles.

Concernant le projet d'arrêté « relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques » (permis d'environnement), les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** s'interrogent sur la nécessité de fournir un dossier technique au préalable à la délivrance d'un permis d'urbanisme et de coupler cette obligation à une demande de permis d'environnement pour les antennes existantes et à venir alourdissant ainsi la procédure d'octroi des permis demandés par les entreprises.

En ce qui concerne le lien entre les permis d'environnement et d'urbanisme, la **FGTB** partage le point de vue de la Secrétaire d'Etat à l'urbanisme exprimé dans la note adjointe à la demande d'avis.

Pour sa part, la **CGSLB** attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de bien définir la procédure de façon à ce qu'elle se déroule le plus efficacement et rapidement possible.

Le **Conseil** constate que l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes prévoyait une période de transition de deux ans entre son adoption et son application effective, période devant permettre aux opérateurs d'apporter les modifications techniques nécessaires à la mise en œuvre de la nouvelle norme de 3V/m. Son entrée en vigueur était ainsi fixée au 14 mars 2009.

Dès lors, en raison de la manifeste impossibilité technique de mettre en application les présents avant-projets d'arrêtés pour le 14 mars 2009, comme prescrit par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007, les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** insistent vivement pour que le Gouvernement postpose, par le dépôt en extrême urgence d'un projet d'ordonnance, l'entrée en vigueur de l'ordonnance susmentionnée pour une durée minimum de 2 ans, en vue de permettre aux opérateurs de télécommunication de prendre les dispositions nécessaires pour respecter l'ordonnance sans interruption ou réduction dommageable des services de télécommunication pour les usagers. Ce report doit également permettre de définir, avec le concours d'experts compétents, d'une part l'impact socio-économique de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes et d'autre part les techniques de mesures et les modes de répartition des émissions entre opérateurs qui permettent d'atteindre un équilibre raisonnable entre le bénéfice environnemental de la norme et son coût économique et social. Ces organisations attirent également l'attention du Gouvernement sur le temps nécessaire pour se mettre en règle par rapport à la nouvelle législation. Initialement, les opérateurs GSM avaient 2 ans pour y parvenir (temps entre l'adoption de l'ordonnance et sa date de mise en œuvre). Suite au recours devant la Cour Constitutionnelle, cette période d'adaptation a été réduite à 2 mois. Or pour maintenir le niveau de qualité actuel du réseau, de nouveaux mâts GSM devront être placés, ce qui prend minimum 2 ans (négociation du contrat de bail avec le propriétaire, obtention de permis, ...).

Pour leur part, les **organisations représentatives des travailleurs** constatent que les deux avant-projets d'arrêtés d'exécution soumis à l'avis du Conseil visent à permettre l'entrée en vigueur de l'ordonnance à la date fixée par le Parlement. Elles constatent également que, suite au recours en annulation introduit contre l'ordonnance par l'Etat fédéral et par les trois opérateurs de téléphonie mobile, la Cour constitutionnelle n'a rendu son Arrêt que le 15 janvier 2009. Vu le délai désormais très court avant l'obligation de mise œuvre effective de la nouvelle norme, les trois opérateurs sont confrontés à une situation inédite. Dans ce contexte particulier, elles ne croient pas opportun - ni d'ailleurs possible - de surseoir à l'entrée en vigueur l'ordonnance. Elles préconisent toutefois la réalisation d'une évaluation de la mesure **au plus tard 30 jours après son entrée en vigueur**. Sur base de cette évaluation, si des problèmes techniques majeurs de mise en œuvre devaient être constatés, susceptibles de compromettre le développement économique et social de la Région, les **organisations représentatives des travailleurs** proposeraient au Conseil l'adoption d'un avis d'initiative recommandant l'adoption d'urgence, par le Parlement, d'une ordonnance prolongeant le délai visé à l'article 13 de l'ordonnance initiale.

\*  
\* \*